

**Arrêté du Ministre des Affaires Sociales du 12 mars 1975, portant agrément de la convention collective nationale de la torrefaction.**

**Le Ministre des Affaires Sociales,**

Vu la loi No 09-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du Code du travail;

Vu le Code du travail et notamment ses articles 37 et suivants;

Vu l'arrêté du 29 mai 1973, portant agrément de la Convention collective cadre;

Vu l'avis de la commission consultative des Conventions collectives du 18 janvier 1975, tel que prévu à l'article 50 du Code du travail,

**Arrête :**

**Article Premier.** — La Convention Collective Nationale de la torrefaction, dont le texte est ci-annexé, est agréée.

**ART. 2.** — Les dispositions de cette Convention Collective Nationale sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République, pour tous les employeurs et travailleurs des activités énumérées dans son article premier.

**ART. 3.** — La Convention prévue à l'article 1er ci-dessus ne peut en aucun cas, être la cause de suppression ou de restriction des avantages acquis par les salariés antérieurement à la date de son entrée en vigueur.

Sans modifier la nature des contrats individuels, les clauses de la Convention sus-visée remplacent les clauses correspondantes de ces contrats, chaque fois que celles-ci seront moins avantageuses.

Tunis, le 12 mars 1975

Le Ministre des Affaires Sociales  
**MOHAMED ENNACEUR**

Vu :

Le Premier Ministre

**HEDI NOUIRA**